

**CONVENTION ENTRE  
L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DU MOUTON «BAREGES-  
GAVARNIE» EN TANT QU'ORGANISME AGREE  
ET L'INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE**

La présente convention a été approuvée par le Comité national des produits agro-alimentaire en séance du 24 novembre 2005.

Considérant l'agrément de l'Association interprofessionnelle du mouton « Barèges-Gavarnie », ci-après dénommé « AIBG », en tant qu'organisme agréé pour l'appellation « Barèges-Gavarnie » par le Comité national des produits agro-alimentaire, ci-après dénommé le CNPA, en sa séance du 17 juin 2004.

Considérant le règlement agrément approuvé par le CNPA en séance du 24 novembre 2005.

Il a été convenu entre d'une part, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO), 51, rue d'Anjou - 75008 Paris, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe Mauguin,  
et d'autre part, l'Association Interprofessionnelle du mouton « Barèges-Gavarnie », Maison des Associations, « Souscastets », 65120 Luz-Saint-Sauveur, représentée par son Président, Monsieur Jacques PELEGRY,  
ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

La présente convention précise les modalités d'organisation d'une part du contrôle des conditions de production et d'autre part de l'examen organoleptique tels que définis le décret du 15 septembre 2003 relatif à l'agrément de la viande AOC «Barèges-Gavarnie» et de l'arrêté du 8 janvier 2004 pris pour son application.

**Article 2 : Règles générales**

Toute personne travaillant pour le compte de l'organisme agréé est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives recueillies par l'organisme agréé dans le cadre de ses attributions.

Les opérations sont effectuées par l'organisme agréé sous l'autorité des services de l'INAO.

A tout moment les services de l'I.N.A.O. peuvent accompagner, effectuer des contrôles ou se substituer aux agents de l'organisme agréé dans les missions pour lesquelles ils ont été habilités.

L'organisme agréé par l'INAO, est habilité à percevoir auprès des producteurs de l'appellation une cotisation qui, nonobstant son caractère moyens précisés dans la présente convention. Son montant et son affectation sont individualisés dans la comptabilité de l'organisme. Elle doit être distinguée lors de son appel du droit prélevé pour le compte de l'INAO, de la cotisation syndicale et de toute autre somme prélevée.

### **Article 3 : Formulaires prévus par les textes régissant l'appellation**

La déclaration d'aptitude prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret relatif à l'agrément de l'AOC, les registres journaliers (« Inventaire des animaux aptes » et registres « entrées-sorties ») ainsi que le bordereau d'enlèvement prévus chacun en ce qui les concernent aux articles 3 et 8 dudit décret sont présentés respectivement sur les imprimés 1 et 2 annexés à la présente convention. Ces imprimés sont délivrés par l'organisme agréé et établis conformément au modèle approuvé par le directeur de l'INAO, après avis dudit organisme.

### **Article 4 : Déclaration d'aptitude**

Les imprimés de déclaration d'aptitude sont disponibles auprès de l'organisme agréé ainsi qu'auprès du centre INAO ayant la charge de l'appellation d'origine contrôlée. Ils peuvent être envoyés à tout opérateur sur simple demande.

Les déclarations d'aptitude dûment complétées par les producteurs sont adressées à l'organisme agréé qui les date du jour de leur réception et les transmet dans un délai de 10 jours à compter de leur réception et au plus tard le 31 mars suivant leur réception aux services de l'INAO.

L'organisme agréé vérifie que les imprimés soient dûment complétés. Les dossiers incomplets sont retournés par l'organisme agréé aux producteurs concernés dans un délai de 6 jours à compter de leur réception.

Les services de l'INAO procèdent à l'enregistrement des déclarations et de leurs données. Ils communiquent en tant que de besoin à l'organisme agréé la liste des opérateurs concernés.

Toute réception de nouvelles déclarations d'aptitude après le 30 avril n'est prise en compte que pour la campagne suivante.

### **Article 5 : Contrôle des conditions de production**

Le programme des contrôles des conditions de production est établi par les services de l'INAO. Il peut être préparé conjointement avec l'organisme agréé et le président de la commission « conditions de production ».

Un contrôle systématique est effectué :

- 6 pour tout nouvel opérateur,
- pour tout opérateur qui, suite à l'invalidation de sa précédente déclaration d'aptitude, dépose une nouvelle déclaration d'aptitude.

Le contrôle des conditions de production s'effectue pour tout opérateur à la fois par la visite de l'exploitation ou de l'entreprise à toutes les adresses figurant dans la déclaration d'aptitude, et par la consultation de tout document permettant le contrôle du respect des dites conditions.

Un compte-rendu est établi dans les 15 jours qui suivent la visite et immédiatement

adressé à l'opérateur concerné.

Dans le cadre du contrôle de l'aptitude des animaux vivants en vue de leur identification, un compte-rendu est effectué selon un modèle établi par les services de l'INAO en concertation avec l'organisme agréé. Lorsque le contrôle est réalisé par un agent habilité à cet effet, ce dernier transmet le compte rendu aux services de l'INAO à la fin de la période de réalisation de l'identification des animaux et au plus tard le 01/06 de la campagne en cours et en laisse une copie à l'éleveur après son passage.

Le planning de l'agent reste à la disposition des services de l'INAO

Le contrôle de l'aptitude des animaux vivants est toujours effectué conjointement entre des membres de la commission « conditions de production » et l'agent de l'INAO ou l'agent habilité par l'INAO.

En cas de non respect constaté de conditions de production ou de refus de contrôle la déclaration d'aptitude de l'opérateur concerné peut être invalidée.

Préalablement à la décision d'invalidation, les services de l'INAO notifient par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur concerné la sanction encourue et l'avise le cas échéant de la saisine de la commission « conditions de production ».

L'opérateur peut faire valoir ses observations auprès des services de l'INAO dans un délai de 5 jours à compter de la réception de la notification.

Lorsque la commission « conditions de production » est saisie par les services de l'INAO dans le cadre d'un contrôle des conditions de production, elle peut, avant de se prononcer, se déplacer sur le terrain en accord avec les services de l'INAO. La commission émet son avis dans un délai de 1 mois à compter de sa saisine. Elle peut proposer l'invalidation de la déclaration d'aptitude et demander à ce que l'opérateur se mette en conformité dans un délai à déterminer. A l'issue de ce délai, un nouveau contrôle des conditions de production peut être effectué chez l'opérateur concerné.

En tant que de besoin et au minimum une fois par an, les services de l'INAO réunissent la commission « conditions de production ».

Lorsque les services de l'INAO saisissent pour avis la commission « conditions de production », ils adressent une convocation à chacun des membres de la commission. Les dates de réunion de la commission « conditions de production » sont fixées conjointement entre les services de l'INAO et le président de la commission.

Les contrôles peuvent être effectués avec la participation d'au moins 3 membres de la commission « conditions de production ». Cette participation est arrêtée par les services de l'INAO en concertation avec le président de ladite commission qui peut être chargé de la convocation des membres concernés.

Tous les dossiers présentés à la commission le sont de façon anonyme.

Les votes ont lieu à main levée, à moins que le vote par bulletin secret ait été demandé par un quart des membres présents.

Les membres de la commission désignent en leur sein un président issu des professionnels de l'appellation. En cas d'absence du président lors d'une réunion de la commission, un président de séance issu des professionnels de l'appellation est désigné par les membres présents.

Tout membre opérateur de l'A.O.C. dont la déclaration d'aptitude a été invalidée est exclu de la commission. L'opérateur concerné pourra être à nouveau proposé et nommé membre de la commission la campagne qui suit celle de l'invalidation de sa déclaration d'aptitude.

Le syndicat peut proposer la nomination d'un nouveau membre pour le remplacer.

La commission se réunit sur convocation de son président pour délibérer de tout sujet relatif aux conditions de production et sur toute question relative à son fonctionnement interne.

Un membre de la commission absent sans motif valable à trois réunions consécutives auxquelles il a été convoqué est considéré comme démissionnaire.

Aucun membre de la commission ne peut assister aux débats lorsque son propre dossier fait l'objet d'une étude par la commission des conditions de production. Un registre de présence aux réunions est signé par les membres de la commission.

Les procès verbaux de séance sont signés par le président de la commission ou le président de séance et adressés à l'ensemble des membres de la commission.

#### **Article 6 : Visite de suivi**

Des membres de la commission « conditions de production » peuvent, à la demande d'un opérateur, procéder à une visite de son exploitation et/ou de son atelier de travail : ces visites sont dites « de suivi ».

A l'issue de la visite, la commission peut proposer toute action qu'elle juge utile.

#### **Article 7 : Bordereau d'enlèvement :**

Chaque animal doit être livré à l'abattoir accompagné d'un bordereau d'enlèvement renseigné par l'éleveur.

Le modèle de bordereau établi conjointement entre OA et INAO est agréé par le directeur de l'INAO. Ces bordereaux sont à dispositions des producteurs au siège de l'AIBG.

Ce bordereau est établi en 4 exemplaires destinés : à l'acheteur, à l'éleveur, à l'abattoir, aux services de l'INAO. Ces derniers en sont destinataires par le biais de l'organisme agréé.

Tout animal non-accompagné à l'abattoir du bordereau d'enlèvement ne peut pas faire l'objet d'un examen organoleptique.

Après l'examen visuel des carcasses, la commission « agrément des carcasses » doit,

préalablement à l'identification de la viande en AOC, procéder à une vérification des données figurant sur le bordereau d'enlèvement, notamment le respect de la durée de transport des animaux ainsi que le respect du délai fixé entre le début du déchargement à l'abattoir et l'heure d'abattage de l'animal.

### **Article 8 : examen organoleptique**

a) En début de campagne, l'organisme agréé propose aux services de l'INAO la liste des agents dont il demande l'habilitation pour effectuer, sous la responsabilité de l'INAO, les missions prévues dans le décret et l'arrêté relatifs à l'agrément de la viande pouvant bénéficier de l'A.O.C. « Barèges-Gavarnie » en précisant, pour chaque agent, la ou les missions pour lesquelles il demande l'habilitation. Cette liste est accompagnée des CV des agents concernés. En retour, les services de l'I.N.A.O. transmettent à l'organisme agréé la liste des agents habilités pour la ou les missions précisées ci-dessus et pour la campagne considérée.

Ces agents doivent respecter les dispositions des décret et arrêté susvisé relatifs à l'agrément ainsi que les dispositions de la présente convention.

En cas de non respect de ces engagements, l'agent se verra retirer l'habilitation par les services de l'INAO.

b) Chaque année, en début de la campagne, l'organisme agréé établit en concertation avec les services de l'INAO le planning des rotations des différentes sous commissions, la composition de chacune des sous commissions en mentionnant les coordonnées des présidents des sous commissions, ainsi que celles de l'organisme agréé et des services de l'INAO.

Chaque sous commission agrément des carcasses comprend au minimum 3 membres.

Ce planning est adressé en début de campagne par l'organisme agréé à tous les opérateurs signataires d'une déclaration d'aptitude.

Lors de tout abattage d'animal destiné à la production en AOC, le producteur doit contacter en fonction du planning le président de la commission concerné.

c) Fonctionnement de la commission « agrément des carcasses »

Les membres de la commission sont convoqués par le président de la sous-commission par téléphone, fax ou courrier.

Lors des examens, seuls les professionnels membres de la commission, les agents de l'INAO, les agents de l'organisme agréé et un agent de l'abattoir peuvent être présents dans la salle.

Le Président du syndicat de défense ou son représentant peut être présent à titre d'observateur. La présence de toute personne extérieure doit faire l'objet d'un accord du chef de centre de l'INAO ou de son représentant.

L'organisme agréé assure la formation des membres de la commission agrément des carcasses. Pendant leur formation et durant une campagne les futurs membres ne faisant pas partie de la commission peuvent assister, à la demande du syndicat et après accord des services de l'INAO aux séances d'examen du produit en tant qu'observateurs.

L'organisme agréé fournit pour chaque session de la commission « agrément des carcasses » des fiches d'examen organoleptique conformes au modèle établi en concertation avec les services INAO et l'organisme agréé. Ces fiches comportent au minimum les critères relatifs aux produits énumérés dans le décret du 15 septembre 2003 relatif à l'appellation « Barèges-Gavarnie ».

Le contrôle de présence d'hématomes, de l'absence de souillure, du poids des carcasses préalablement au roulage doit être visé dans la fiche type d'examen visuel.

Le procès-verbal de séance de l'examen organoleptique établi sur la fiche d'agrément reprend :

- 13 le lieu ;
- 14 la date et l'heure de l'examen ;
- 15 l'identification de la carcasse ;
- 16 l'avis de la commission d'agrément.

Les fiches d'agrément sont élaborées sur la base notamment des critères visés à l'art. 8 du décret du 15 septembre 2003. Ces fiches sont compilées dans un classeur. A chaque fiche doit être agrafé le bordereau d'enlèvement du lot de carcasses en cause.

les étiquettes des carcasses non-conformes sont collées au dos de la fiche agrément.

Entre deux séances d'agrément, ce classeur est archivé sous clef à l'abattoir. Ce classeur comporte les textes de l'appellation.

A l'issue de l'examen organoleptique, les exemplaires du bordereau destinés à l'organisme agréé et les services l'INAO sont conservés avec le matériel de marquage sous-clés par l'organisme agréé du local administratif de l'abattoir.

Une fois les documents récupérés à l'abattoir, l'organisme agréé enregistre les données et transmet ces dernières accompagnés des documents originaux par tout moyen de communication aux services de l'INAO.

Les services de l'INAO procèdent régulièrement à une vérification des informations saisies par l'organisme agréé.

L'organisme agréé traite en priorité les carcasses reconnues non-conformes à l'issue de leur examen.

**Article 9 : Identification de la viande en appellation d'origine contrôlée  
« Barèges-Gavarnie »**

Le matériel de marquage est à disposition du président de chaque sous-groupe dans les locaux de l'organisme agréé.

**Article 10 : Bilan annuel**

L'organisme agréé établit un rapport d'activité annuel de toutes les opérations effectuées dans le cadre de la procédure d'agrément de l'A.O.C. Ce rapport d'activité est communiqué aux services de l'INAO au plus tard le 31 juillet de l'année qui suit celle au cours de laquelle les opérations en cause ont été effectuées. Y est joint le bilan comptable correspondant.

**Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention annule et remplace la convention établie entre l'Institut National des Appellations d'Origine et l'Association Interprofessionnelle du mouton « Barèges-Gavarnie » signée le 28 septembre 2004.

Elle est établie pour 1 an.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président de l'AIBG,

Le Directeur de l'I.N.A.O.,

Jacques PELEGRY

Philippe MAUGUIN